

IC/2019/054

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploitée par le syndicat VALOR' AISNE
sur le territoire de la commune de GRISOLLES**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l' arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l' arrêté préfectoral du 11 février 2014 autorisant l' exploitation d' une installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat VALOR' AISNE sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;
- VU** l' arrêté préfectoral du 11 février 2014 instituant des servitudes d' utilité publique autour de l' installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat VALOR' AISNE, au Lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;
- VU** la demande en date du 27 février 2017 complétée le 29 mars 2018 dans laquelle le syndicat VALOR' AISNE porte à la connaissance du M. le préfet de l' Aisne une modification de la taille des alvéoles 9 et 10 ;
- VU** la demande en date du 15 septembre 2017 dans laquelle le syndicat VALOR' AISNE demande à M. le préfet de l' Aisne une modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 11 février 2014 concernant la perméabilité du substratum ;
- VU** la demande en date du 15 septembre 2017 complétée le 09 novembre 2018 dans laquelle le syndicat VALOR' AISNE sollicite auprès de M. le préfet de l' Aisne la possibilité de faire venir des terres de l' extérieur pour la réalisation des couvertures définitives ;
- VU** la demande en date du 12 février 2018 complétée les 29 mars 2018 et 09 novembre 2018 dans laquelle le syndicat VALOR' AISNE porte à la connaissance du M. le préfet de l' Aisne une modification de sa gestion des lixiviats ;
- VU** la demande en date du 26 octobre 2018 dans laquelle VALOR' AISNE demande à pouvoir faire venir des gravats de l' extérieur pour l' aménagement de pistes à l' intérieur du site ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2018 de l' inspection des installations classées ;
- VU** l' avis en date du 25 janvier 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d' arrêté porté le 15 février 2019 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT** que le syndicat VALOR' AISNE exploite une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;
- CONSIDÉRANT** que les activités du syndicat VALOR' AISNE sont régies par l' arrêté préfectoral du 11 février 2014 ;
- CONSIDÉRANT** qu' en vertu de l' article R.181-46 du code de l' environnement, le syndicat VALOR' AISNE a porté à la connaissance de M. le préfet de l' Aisne une modification de la taille des alvéoles 9 et 10 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles surfaces des alvéoles 9 et 10 ne dépasseront pas 7 000 m², ce qui est compatible avec les exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'entraîneront pas de rejets et nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le syndicat VALOR' AISNE a demandé à M. le préfet de l'Aisne une modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral, notamment concernant la perméabilité du substratum ;

CONSIDÉRANT que les études d'équivalence initiales avaient été réalisées avec une perméabilité plus faible que ce qui est prescrit par l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 et qu'une suite favorable peut ainsi être donnée à la demande de VALOR' AISNE ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le syndicat VALOR' AISNE a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification d'exploitation, notamment par l'apport de terres extérieures au site pour la constitution des couvertures définitives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite faire rentrer des terres de l'extérieur sur site pour se conformer aux exigences de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les terres provenant de l'extérieur sont inertes et n'entraînent ainsi pas de nouveaux rejets ni nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le syndicat VALOR' AISNE a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification de la gestion des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que le projet n'introduit pas de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées sur site ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées assurent un niveau d'évacuation des lixiviats au moins équivalent à ce qui était en place avec le réseau gravitaire intégral ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'entraîneront pas de rejets et nuisances supplémentaires, ni de dangers nouveaux ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le syndicat VALOR' AISNE a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification du traitement de ses lixiviats ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'osmose inverse n'introduit pas de nouvelle rubrique dans le classement ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'entraîneront pas de rejets et nuisances supplémentaires, ni de dangers nouveaux ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande d'installation sur site d'une unité mobile d'osmose inverse n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le syndicat VALOR' AISNE a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification d'exploitation, notamment par l'apport de gravats extérieurs pour l'aménagement du site ;

CONSIDÉRANT que les gravats sont inertes et n'entraînent ainsi pas de nouveaux rejets ni nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement afin d'encadrer les modifications projetées et ainsi d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat départemental de traitement de déchets ménagers de l'Aisne VALOR' AISNE, dont le siège social est situé Pôle d'activités du Griffon, 80 rue Pierre-Gilles de Gennes à Barenton-Bugny (02000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRISOLLES (02210) au Lieu-dit « La Tuilerie », des installations de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'une station de transit.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2014/022 du 11 février 2014	- Article 4.3.2 - Article 8.2.1 - Article 8.2.6 - Article 8.2.10 - Article 7.1.10	- Modifié par l'article 3 du présent arrêté - Modifié par l'article 4 du présent arrêté - Modifié par l'article 5 du présent arrêté - Modifié par l'article 6 du présent arrêté - Modifié par l'article 10 du présent arrêté

ARTICLE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 est remplacé par le suivant :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque alvéole est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Les opérations de contrôle (bon fonctionnement du compresseur et des pompes, intégrité des réseaux air comprimé et lixiviats, etc...) sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures sont rédigées pour décrire les actions à mettre en œuvre en cas de défaillance du système de collecte des lixiviats. Ces procédures sont connues des opérateurs qui agissent sur les installations.

Le passage des tuyaux des pompes à travers les trappes du dessus des puits ne doit pas entraîner de perte d'étanchéité. Toutes les mesures sont prises pour éviter les fuites de biogaz (et donc d'odeurs) à ces endroits.

Pour les alvéoles en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Les alvéoles 1, 5 et 6 disposent, en plus de leur puits de lixiviats initial, d'un second puits chacune, forés après exploitation des alvéoles, afin de pallier aux problèmes d'évacuation des lixiviats rencontrés sur site. Ces puits sont chacun équipés de pompe(s).

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque alvéole n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. L'exploitant trace ses contrôles de niveaux de lixiviats et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats issus du massif de déchets sont stockés dans deux bassins, d'une capacité unitaire de 2 100 m³, et dont un est muni d'aérateurs. Ces bassins sont étanchéifiés au moyen d'une membrane PeHD et possèdent sous cette membrane un niveau de drainage permettant de détecter toute trace de fuite.

Une procédure de maintenance et du suivi du réseau de collecte et de stockage des lixiviats est mise en place.

Les eaux issues des parkings et voiries sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure puis rejoignent un premier bassin de rétention, lui-même relié à un second bassin de contrôle et de rétention. Ces deux bassins représentent un volume total minimal de 3 950 m³. Les eaux sont ensuite dirigées vers une noue avant rejet vers le milieu naturel (ru du Charme).

Les eaux de sub-surface sont collectées via un réseau de drainage situé sous la barrière passive et couvrant l'ensemble des alvéoles puis dirigées vers un bassin de contrôle spécifique avant rejet dans le bassin de rétention.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4. DÉTAIL DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4	Total
Superficie	30 645 m ²	29 380 m ²	26 620 m ²	14 945 m ²	101 590 m²
Capacité	403 100 t	402 900 t	403 900 t	396 700 t	1 606 600 t
Nombre d'alvéoles	6	6	6	3	21
Hauteur de stockage	23 m maximum				---

Côte NGF fond de casier	181	182	184	186	---
--------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----

La surface maximale de chaque alvéole est inférieure à 7 000 m².

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 80 000 t soit 100 000 m³.

La capacité totale de stockage de déchets s'élève à 1 606 600 t soit 2 000 000 m³.

Les casiers et alvéoles de stockage seront réalisées conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les différents porter-à-connaissance.

ARTICLE 5. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité passive en fond de casiers est constituée de bas en haut :

- d'une couche géologique (terrain naturel) de perméabilité inférieure à $2 \cdot 10^{-4}$ m/s sur au moins 5 mètres,
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1,20 mètre,
- d'un film polyéthylène basse densité
- d'un géocomposite bentonitique sodique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s

La barrière de sécurité passive sur les flancs des casiers est constituée, de l'extérieur vers l'intérieur du massif de déchets :

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s de 0,5 mètre au moins sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond
- d'un film polyéthylène basse densité
- d'un géocomposite bentonitique sodique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sur toute la hauteur de stockage.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La barrière passive sera réalisée conformément aux préconisations reprises dans la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la présence éventuelle de gypse lors de la réalisation des travaux.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après mise en place de la couche d'argiles de 1,20 m d'épaisseur minimum, des mesures de perméabilité seront réalisées sur la totalité de cette épaisseur à raison d'un essai tous les 2 500 m². L'utilisation de toute autre norme autre que la NF X30-424 (essai en forage) et NF X30-420 (essai de surface) sera préalablement justifiée.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. MODALITÉ DE COUVERTURE DES ZONES EXPLOITÉES

L'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 est remplacé par le suivant :

Les alvéoles de stockage autorisées par le présent arrêté font l'objet des couvertures suivantes.

Pour les couvertures intermédiaires :

- une couverture de matériaux inertes d'au moins 10 cm si l'alvéole est destinée à être remise en service rapidement (moins d'un mois),
- ou, si l'alvéole n'est pas remise en service rapidement, une couverture provisoire en polyéthylène ou tout autre dispositif équivalent empêchant les infiltrations et permettant la gestion des eaux de ruissellement.

Pour le casier 1, la couverture finale, du bas vers le haut, est constituée des matériaux suivants :

- une couche semi-imperméable sur au moins 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s,
- une couche de drainage sur au moins 30 cm ou de tout autre dispositif équivalent après accord de l'inspection des installations classées,
- une couche de 0,4 m de terre végétale et compost.

Les parties réaménagées font ensuite, dans un délai de 3 ans à compter de la mise en place de la couverture finale, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation, permettant de préserver et de favoriser le développement des espèces recensées dans l'état initial.

Pour les autres casiers, la couverture finale, du bas vers le haut, est constituée des matériaux suivants :

- une couche d'étanchéité d'épaisseur égale à 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s (elle est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2),
- un géosynthétique de drainage,
- une couche de terre de revêtement d'épaisseur égale à 0,8 mètre. Cette couche est végétalisée de type prairial.

Cette couverture finale est mise en place au plus tard deux ans après la fin d'exploitation de l'alvéole.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

A minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale à l'inspection des installations classées. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque couverture, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 7. APPORT DE TERRES EXTÉRIEURES POUR LES COUVERTURES FINALES

Afin d'assurer les 80 centimètres d'épaisseur de terre de revêtement prévue pour les couvertures définitives, l'exploitant est autorisé à recevoir sur site des terres provenant de l'extérieur (codes déchets 17 05 04 et 20 02 02 uniquement), dans la limite des volumes suivants :

Casier	2	3	4
Volume de terre provenant de l'extérieur autorisé (m³)	13500	14000	9400

Ces terres sont admises selon le protocole suivant :

- Enregistrement des apports dans le registre déchets du site (sous un code de valorisation)
- Recueil d'informations sur le déchet : nom et coordonnées de l'entreprise de terrassement livrant les terres, origine des terres de déblai, adresse des terrains terrassés, date des travaux effectués,
- Vérification de l'historique du site d'où sont issues les terres via des bases de données existantes telles que basias et basol par exemple,
- Vérification visuelle de la qualité de la terre au déchargement sur site. Pour cela, des critères de refus sont définis dans une procédure (couleur, teneur en éléments grossiers, etc). Cette procédure est connue des agents effectuant le contrôle visuel. Une trace écrite des résultats du contrôle visuel est gardée sur site.

Une attention particulière est prêtée à la teneur en matériaux inertes pouvant impacter la propriété drainante du géotextile.

Un carottage de la couche de revêtement pour analyses peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8. APPORT DE GRAVATS POUR L'AMÉNAGEMENT DU SITE

Dans un but d'aménagement du site, des déchets type gravats peuvent être admis sur site sous un code de valorisation (c'est-à-dire qu'ils sont admis en plus des 80 000 tonnes de déchets autorisés par an), dans la limite de 6 000 tonnes par an. Il s'agit dans tous les cas de déchets inertes.

Ces apports sont consignés dans le registre déchets du site.

ARTICLE 9. INSTALLATION D'OSMOSE INVERSE MOBILE

L'unité mobile dispose d'une capacité de traitement de 120 m³/jour.

L'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation de l'unité mobile repose sur une aire stabilisée et imperméabilisée d'une dimension minimale de 20 mètres sur 8 mètres.

A l'entrée de l'unité, un débitmètre est installé pour quantifier les volumes traités.

Les concentrats de perméats sont stockés dans un ou des réservoirs provisoires puis transportés vers un centre de traitement agréé. A la fin de chaque campagne, la cuve de concentrats temporaire est vidée dans sa totalité puis évacuée du site.

En sortie de traitement, les perméats générés par le traitement d'osmose inverse sont évacués vers le réseau d'eaux pluviales. Ils alimentent le double bassin de décantation et de rétention des eaux de ruissellement avant un rejet au milieu naturel via le ru du charme, affluent non pérenne du Ru Garnier (point de rejet vers le milieu récepteur n°7).

L'exploitant réalise un suivi en continu des paramètres pH, température et conductivité intra-unité permettant d'évaluer le bon fonctionnement du process avant rejet. Il définit au travers d'une procédure les valeurs cibles à atteindre, et fixe des seuils à partir desquels une maintenance des installations est nécessaire.

Une analyse complète (reprenant à minima les paramètres de rejets appliqués à la gestion des eaux de ruissellement) est réalisée mensuellement ou tous les 2 000m³ de perméats en sortie de l'unité de traitement. Les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 sont dans tous les cas respectées.

Afin de quantifier les volumes générés par l'unité de traitement, un débitmètre est opérationnel en sortie de l'installation.

L'unité d'osmose inverse mobile dispose d'un process autonome et sécurisé. Des systèmes de supervision et télésurveillance assurant le suivi des effluents et des paramètres mécaniques permettent un contrôle optimal de l'installation de traitement.

Une procédure de maintenance et de lavage des filtres est mise en place pour éviter tout colmatage et arrêt de l'unité.

Les principaux paramètres (pressions, différentiels de pression, rendement, débits...) permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de traitement sont vérifiés tous les jours et portés sur un registre.

Pour la préservation des membranes, un entretien régulier grâce à l'utilisation de produits acides et/ou basiques en solution diluée est réalisé. Les sous-produits générés par ce nettoyage sont renvoyés dans le bassin de stockage des lixiviats.

Les réactifs (soude, acide...) sont soit stockés dans une cuve à double peau équipés de capteurs de fuite, intégrée à l'unité conteneurisée, d'une capacité de 3 000 litres ou stockés dans des conteneurs de 1 000 litres placés sur palette rétention au droit de l'unité de traitement.

Les modalités de rétention des conteneurs devront suivre les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 suivantes :

- 100 % de rétention pour un volume total stocké inférieur à 800 litres ;
- 50 % de rétention du volume total stocké pour les inflammables (sauf lubrifiant) au-delà de 800 litres de stockage (avec un minimum de 800 litres de rétention) ;
- 20 % de rétention du volume total stocké pour les autres produits, au-delà de 800 litres de stockage (avec un minimum de 800 litres de rétention).

La plateforme technique est équipée d'une aire de dépotage pour la livraison des différents consommables inhérents au traitement des lixiviats.

L'unité mobile d'osmose inverse est équipée de la signalétique adaptée et des moyens de protection suivants :

- Un extincteur CO₂ ;
- Un extincteur de poudre ABC ;
- Une couverture anti-feu ;
- Une trousse de secours.

Le personnel du site est formé et entraîné régulièrement aux gestes de première urgence et à la lutte contre l'incendie par un organisme agréé.

La structure containerisée du traitement par osmose inverse est sécurisée et étanche.

ARTICLE 10. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance, ou tous les travaux à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 11. SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation du site se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 12. BIOCORRIDOR

Un nouvel état des lieux du biocorridor bordant le site est réalisé par un organisme compétent, et de nouvelles mesures sont prises par l'exploitant en fonction des nouveaux objectifs et des nouveaux enjeux recensés.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GRISOLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRISOLLES fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat VALOR' AISNE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GRISOLLES.

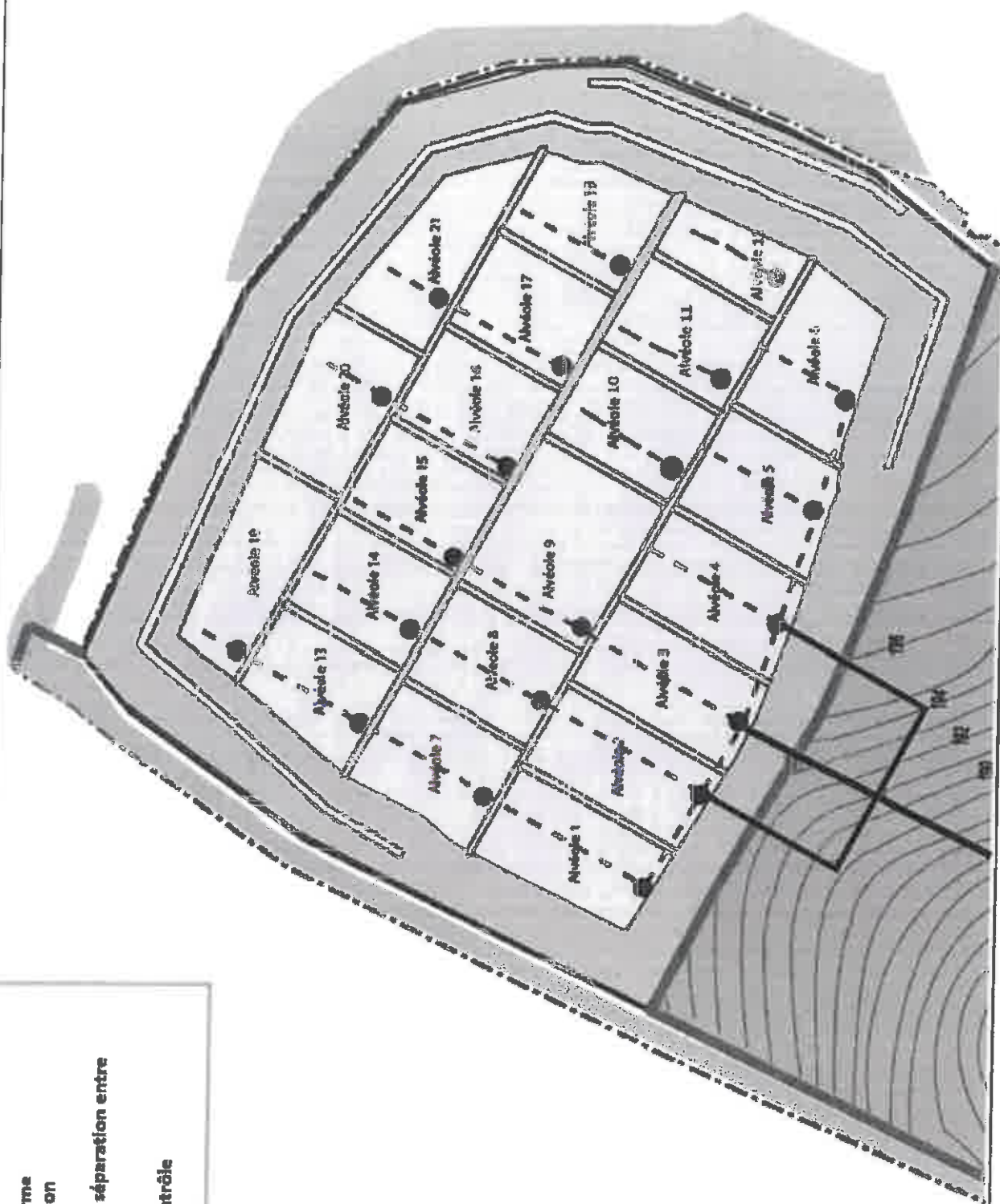
Fait à LAON, le 16 AVR. 2019
Le Préfet,

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER



Annexe 1 :
Plan de phasage de
l'ISDND



Fond de forme
d'exploitation

Diguette de séparation entre
alvéoles

Puits de contrôle

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
au dossier de l'ISDND
Le 16 AVR. 2019
Le Préfet

Nicolas Rasselier